Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole République Française Département des Bouches du Rhône

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 27 juin 2005

Présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice - Président du Sénat.

L'assemblée formée, Monsieur le Président a ouvert la séance à laquelle ont été présents 120 membres.

FAG 12/557/CC

■ Unité de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine MPM. Location d'une parcelle de terrain de 18 hectares sur la zone Industrielle de Fos sur Mer - Secteur Caban Sud - Approbation de l'engagement de rétrocession d'un bail à construction.

DPL 05/545/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté Urbaine a en charge le traitement des déchets ménagers dépendant du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le Centre de Traitement des déchets d'Entressen devant être fermé d'ici fin 2006, la Communauté Urbaine, de par ses compétences, se doit d'en prévoir le remplacement.

Ainsi, Il a été décidé la construction-d'une-unité-de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique dans le cadre d'une délégation de service public.

Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille a été désigné afin d'y-implanter ladite construction; ce terrain est situé dans la Zone Industrialo-Portuaire de Fos sur Mer, Zone d'Aménagement Concerté qui s'étend sur le territoire des Communes de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône.

Par une délibération en date du 9 juillet 2004 le Bureau de Comprunquité a epperousité le bail à construction entre le Port Autonome de Marseille et la Communayité Urbaine Marseille Provence Métropole d'une durée de 70 ans sur un terrain d'une superficie de 190,000 ຫຼື situé dans la Zone Industrielle de Fos, Commune de Fos sur Mer, Lieudit Caban Sué, nogermant ບາວ oversannuel de 199.800 € hors frais, hors droits qui sera indexé (ramené à 5% de ce montant production).

ll est rappelé que les services fiscaux ont été consultés sur le montant du loyer à verser au Port Autonome de Marseille au titre du bail, en application de l'article 4 du vécret n°86-455 du 14 mars 1986. Le service des domaines a rendu son avis le 28 octobre 2003.

communauté Urbaine Marseille Provence Métropole AG 12/557/CC

L'article 6 du bail à construction reconnaît à la CUMPM, en sa qualité de preneur à bail, le droit de céder conformément à la loi, tout ou partie de ses droits et obligations et envisage d'ailleurs explicitement cette cession par la CUMPM au profit du délégataire de service public qu'elle aura choisi pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 2 du bail

pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 2 du bail.

Par une délibération en date du 13 Mai 2002, le Conseil de Communauté de la CUMPM a désigné le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS, comme délégataire de service public pour la mise en œuvre d'un ensemble de traitement de déchets ménagers et assimilés, a approuvé le contrat de délégation de service public et autorisé le Président de la CUMPM à le signer.

Conformément à l'article 6 du bail à construction, la CUMPM a cédé au délégataire tous les droits et obligations résultant du bail à construction qu'elle a conclu avec le Port autonome de Marseille à l'exception du droit de préférence prévu à l'article 12 du bail qui lui a été personnellement consenti et qui n'est pas cessible.

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de vingt trois ans, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle du bail à construction cédé.

C'est pourquoi, le Délégataire, doit s'engager par l'intermédiaire de son représentant, à rétroceder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé, à la CUMPM, qui accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public.

Pour le cas où il serait lui-même amené à céder ces droits avant complet accomplissement de ladite mission de service public, par exemple à un organisme de crédit-bail, le Délégataire s'engage à obtenir de son cessionnaire le même engagement. La convention conclue devra être communiquée par le Délégataire à la CUMPM dès sa conclusion.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille --Provence-Métropole.;..
- La délibération n° 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant delégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis du service des domaines en date du 5 avril 2005 n°2005-039VO787,
- Le bail à construction approuvé par le Bureau de Communauté du 9 juillet 2004,
- Le bail à construction approuve par le Bureau de Communication DPEA n°05/164/CC en date du 13 Mai 2005, dégignant le délégataire et approuvant le contrat de délégation de service public.

 L'acte de cession approuvé par le Bureau,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Jommunauté Urbaine Marseille Provence Métropole FAG 12/557/CC

Considérant

L'intérêt qui s'attache pour la CUMPM à obtenir de son Délégataire la rétrocession des droits et obligations résultant du bail à construction et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er:

Est approuvé l'engagement de rétrocession par laquelle le Groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS s'engage à rétrocéder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé, à la CUMPM, qui accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2:

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer l'engagement de rétrocession et tous documents y afférents.

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propose au Conseil d'accepter les conclusions sus exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Le Commissaire Rapporteur Président Délégué de la Commission "Finances — Administration Générale" Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine Marsaille
Provence Métropole
Vice-Président du Sénat

Pierre PENE

Jean-Claude GAUDIN